



BASKETBALL EN FAUTEUIL ROULANT CANADA

ENTENTE DE L'ÉQUIPE NATIONALE – 2026-2027

COORDONNÉES

NOM : _____

TÉLÉPHONE : _____

ADRESSE PERMANENTE : _____

AUTRE ADRESSE :

(p. ex. école)

COURRIEL :

Initiales _____

ENTRE :

[NOM DE L'ATHLÈTE],

résidant au :

ADRESSE _____

(l'« athlète »)

ET

BASKETBALL EN FAUTEUIL ROULANT CANADA, une association canadienne enregistrée de sport amateur, dont le siège social est situé au :
27, promenade Auriga, bureau M1062
Nepean (Ont.)
K2E 0B1

(l'« organisme national de sport » ou « ONS »)

CONTEXTE

- A. L'ONS est reconnu par la Fédération internationale de basketball en fauteuil roulant (« I.W.B.F. »), le Comité paralympique canadien (« CPC ») et le gouvernement du Canada, à titre d'organisme national directeur du sport de basketball en fauteuil roulant.
- B. L'ONS cherche à mettre en œuvre un programme d'équipe nationale de classe mondiale et à faire participer à des compétitions une équipe nationale, qui obtiendra les meilleurs résultats possibles sur la scène internationale.
- C. L'athlète possède des connaissances, des habiletés et des aptitudes supérieures et remarquables dans le sport du basketball en fauteuil roulant et désire participer à des compétitions pour le Canada, comme membre de l'équipe nationale de l'ONS.
- D. La signature de la présente entente atteste que les deux parties comprennent les obligations réciproques ici énoncées, y compris leur responsabilité mutuelle de satisfaire aux exigences des organismes externes qui régissent le sport, entre autres le Comité international paralympique (« CIP »), la Fédération internationale de basketball en fauteuil roulant (I.W.B.F.), Sport Intégrité Canada (« SIC ») et l'Agence mondiale antidopage (« AMA »).
- E. Le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le « PAA ») exige que ces obligations mutuelles soient stipulées dans une entente écrite devant être signée par l'ONS et l'athlète présentant une demande d'aide en vertu du PAA.

EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS MUTUELLES ÉTABLIES DANS LA PRÉSENTE ENTENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DURÉE ET PORTÉE DE L'ENTENTE

1. Cette entente est en vigueur du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.
2. L'athlète est membre de l'équipe nationale pendant la durée de cette entente.

POLITIQUES ET ENTENTES CONNEXES

3. Les parties conviennent que les politiques et ententes énumérées dans la section 3 font partie intégrante de la relation entre l'athlète et l'ONS. L'ONS accepte de les mettre à la disposition de l'athlète, soit en ligne, soit sur copie papier, et l'athlète accepte de se conformer à ces politiques :

Initiales _____

- a) code de conduite et de déontologie;
- b) politique de filtrage;
- c) politique sur la discipline et les plaintes;
- d) politique sur l'abus;
- e) politique sur les enquêtes – discrimination, harcèlement et abus;
- f) politique de confidentialité;
- g) politique de règlement des différends;
- h) politique sur les conflits d'intérêts;
- i) politique de non-divulgence;
- j) politique d'appel;
- k) Programme canadien antidopage (PCA);
- l) politique sur l'inclusion de personnes trans.

De temps à autre, les politiques existantes de l'ONS peuvent être mises à jour ou modifiées et le conseil d'administration de BFRC peut approuver de nouvelles politiques. La présente entente fait référence aux plus récentes politiques existantes au moment de la signature. L'ONS avisera l'athlète de tout changement apporté à ses politiques et à ses ententes et mettra toujours la dernière version de ses politiques sur le site Web de l'ONS ou en contactant l'ONS, conformément à la section 14(f) de la présente entente.

DÉFINITIONS

4. Sauf indication contraire, les termes suivants auront, dans la présente entente, le sens qui leur est donné ici :
- a) « **PAA** » – Programme d’aide aux athlètes de Sport Canada, aussi appelé programme de « brevets »;
 - b) « **plan d’entraînement convenu** » – calendrier de programmes d’entraînement et de compétition obligatoires, adapté aux besoins particuliers de l’athlète, pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs convenus de l’athlète et de l’équipe nationale.
 - c) « **entente** » – la présente entente écrite;
 - d) « **athlète** » – une des parties à l’entente ci-dessus désignée;
 - e) « **Athlètes CAN** » – association canadienne des athlètes d’équipes nationales;
 - f) « **personne à contacter en cas d’urgence** » – personne désignée par l’athlète auprès de l’ONS, par exemple un parent, un membre de la proche famille, un ami intime ou un conjoint, avec laquelle l’ONS communique en cas d’urgence;
 - g) « **représentant des athlètes** » – un ou plusieurs athlètes élus ou choisis pour agir comme représentants de tous les athlètes du sport régi par l’ONS, dans des organes décisionnels tels les comités ou le conseil d’administration de l’ONS; ce terme peut comprendre les membres du conseil des athlètes;
 - h) « **commanditaire de l’athlète** » – toute entité, qu’elle soit désignée par l’athlète comme un commanditaire, un fournisseur, un licencié ou autre, avec laquelle l’athlète a conclu un contrat en vue d’utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l’entité;
 - i) « **substance interdite** » – une des substances et méthodes mentionnées dans la liste des « classes et méthodes de dopage interdites et soumises à certaines restrictions » Sport Intégrité Canada, ainsi que toute autre substance semblable pouvant être ajoutée, de temps à autre, à cette liste par les divers organismes directeurs de sport, l’ONS ou quelque autre organisme reconnu ayant alors compétence sur ce sport;
 - j) « **jour ouvrable** » – jour du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h, heure normale de l’Est, à l’exclusion des fins de semaine et des fêtes légales;
 - k) « **PCA** » – Programme canadien antidopage;
 - l) « **SIC** » – Sport Intégrité Canada;
 - m) « **CPC** » – Comité paralympique du Canada;
 - n) « **avis de défaut** » – document écrit remis par une partie à la présente entente à l’autre partie, qui décrit les particularités de l’infraction alléguée (défaut de se conformer à ses obligations en vertu de cette entente) et les étapes à suivre pour résoudre la situation. L’envoi d’un avis de défaut est la première étape de la procédure de règlement des différends (voir la section Mode de règlement des différends);
 - o) « **personne-ressource désignée** » – personne désignée par l’ONS, dans la section 14.a) de la présente entente, comme principale personne-ressource de l’athlète pour toute question, préoccupation ou communication liée à cette entente;
 - p) « **grille tarifaire** » – échancier de paiement des droits ou des coûts inhérents à la participation de l’athlète à l’équipe nationale et montant de ces droits ou coûts;
 - q) « **DHP** » – directeur de haute performance;
 - r) « **PHP** » – Programme de haute performance;
 - s) « **I.W.B.F.** » – Fédération internationale de basketball en fauteuil roulant, l’organisme international directeur du sport du basketball en fauteuil roulant;
 - t) « **FI** » – Fédération internationale, c’est-à-dire la Fédération internationale de basketball en fauteuil roulant;
 - u) « **CIP** » – Comité international paralympique;

- v) « **ÉSI** » – équipe de soutien intégrée, c'est-à-dire équipe multidisciplinaire de professionnels en science du sport, en médecine sportive et en performance sportive comprenant des experts en physiologie de l'exercice, en performance mentale, en biomécanique, en analyse de la performance, en nutrition, en force, en conditionnement, en médecine, en physiothérapie, en massothérapie et en gestion du sport;
- w) « **équipe nationale aux grands Jeux** » – athlètes, entraîneurs et personnel de soutien requis, choisis pour former une équipe canadienne en vue des Jeux paralympiques, parapanaméricains, ainsi qu'aux Jeux du Commonwealth. Ce terme ne se limite pas aux athlètes recevant un financement du PAA;
- x) « **droits de marketing** » – droits de promotion et de publicité liés à des photos, images vidéo ou de film ou à d'autres ressemblances ou images de l'athlète, à son image, sa voix, son nom, sa personnalité, sa ressemblance et sa renommée acquise en basketball en fauteuil roulant, comme membre de l'équipe nationale de l'ONS, en vue de promouvoir l'ONS ainsi que son programme haute performance et ses athlètes d'élite; ce terme comprend toute image de l'athlète, qu'elle soit captée en compétition, à l'entraînement ou lors d'autres activités autorisées par l'ONS dans quelque média que ce soit (médias imprimés, vidéo, numériques, sociaux, etc.);
- y) « **équipe nationale** » – athlètes, entraîneurs et personnel de soutien requis, choisis pour former une équipe canadienne en vue d'une épreuve internationale. Ce terme ne se limite pas aux athlètes recevant un financement du PAA;
- z) « **utilisation non commerciale** » – toute utilisation par l'ONS de droits de marketing dans l'unique but de faire la promotion de l'ONS, en utilisant les marques de l'ONS de façon exclusive ou en conjonction avec celles de tiers non commerciaux, dont que les marques de l'I.W.B.F. ou d'événements de l'ONS ou de l'I.W.B.F., qui ne sont toutefois pas affiliées ou liées à toute promotion, activation ou activité d'un partenaire de l'ONS;
- aa) « **activités sanctionnées par l'ONS** » – camps d'entraînement, compétitions, évaluations de la condition physique de l'ONS, réunions techniques de l'ONS ou de la FI, conférences de presse, activités de financement, séances d'accueil, présences personnelles et journées promotionnelles;
- bb) « **commanditaire de l'ONS** » – toute entité, qu'elle soit désignée par l'ONS comme un commanditaire, un fournisseur, un licencié ou autre, avec laquelle l'ONS a conclu un contrat en vue d'utiliser, de commercialiser, de publiciser ou de promouvoir les produits ou services de l'entité;
- cc) « **équipement personnel** » – équipement fourni par l'athlète ou le commanditaire de l'athlète;
- dd) « **renseignements personnels** » – peuvent inclure des renseignements recueillis au sujet d'une personne identifiable qui concernent :
 - i. la santé physique ou mentale de la personne;
 - ii. tout service de santé fourni à la personne;
 - iii. le don par la personne de toute partie de son corps ou substance corporelle, ou encore les renseignements résultant d'un test ou examen d'une partie de son corps ou substance corporelle lui appartenant.
- ee) « **plan de performance individuel** » ou PPI – document remis à l'athlète par l'ONS pour lui permettre de suivre l'état de ses progrès;
- ff) « **tenue et équipement d'équipe** » – tenue et équipement fournis par l'ONS ou par l'intermédiaire d'un commanditaire de l'ONS;
- gg) « **CRDSC** » – Centre de règlement des différends sportifs du Canada;
- hh) « **AMA** » – Agence mondiale antidopage.
- ii) « **ECA** » – entente commerciale avec l'athlète.
- jj) « **BFRC** » – Basketball en Fauteuil Roulant Canada

OBLIGATIONS

Sélection des équipes et admissibilité de leurs membres

5. L'ONS se charge :

- a) d'organiser, de sélectionner et de diriger des équipes d'athlètes, d'entraîneurs et d'autres employés de soutien requis, pour former une équipe nationale qui représentera le Canada, au basketball en fauteuil roulant, partout dans le monde;
- b) de publier les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres, pour toutes les équipes nationales, au moins trois mois avant la sélection d'une équipe nationale donnée;
- c) de publier les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres, pour toutes les équipes nationales aux grands Jeux, au moins huit mois avant la sélection d'une équipe nationale à ces Jeux;
- d) de communiquer les critères de sélection des équipes et d'admissibilité de leurs membres en les affichant en ligne à www.wheelchairbasketball.ca et de publier ce lien dans les communications habituelles de l'ONS, conformément à la section 14(f) de la présente entente;
- e) de publier ses politiques et ses règlements sur <https://www.wheelchairbasketball.ca/fr/a-propos-de-nous/ressources-publications/>;
- f) de ne pas apporter de changement à toute politique ou tout règlement sur la sélection des athlètes pendant que le processus de sélection est en cours;
- g) de publier tout changement à ses règlements par les communications habituelles de l'ONS, conformément à la section 14(f) de la présente entente;
- h) de procéder à la sélection des membres de toutes les équipes nationales conformément aux critères de sélection publiés, au processus et aux principes généralement acceptés de justice naturelle et d'équité procédurale;
- i) d'aviser les athlètes individuellement de leur sélection ou non-sélection et d'en préciser les motifs;
- j) de certifier l'admissibilité de l'athlète à concourir à des événements de l'I.W.B.F., à condition que l'athlète réponde aux critères d'admissibilité de l'I.W.B.F. et n'enfreigne aucun des termes de la présente entente;
- k) de préserver l'admissibilité de l'athlète à des compétitions nationales et internationales en renseignant ce dernier sur les exigences d'admissibilité applicables et potentiellement applicables de l'ONS, de la FI ou d'une autre partie, et en l'avisant si une activité à laquelle il compte se livrer et dont il informe l'ONS, semble contrevenir à ces règles d'admissibilité;
- l) d'inscrire l'athlète dans les délais applicables ou d'effectuer toute tâche requise pour que ce dernier puisse participer à toute épreuve sanctionnée par la FI ou le CIP, à laquelle il a le droit et accepte de participer, sous réserve de la présente entente et des critères de sélection et d'admissibilité dûment publiés de l'ONS, relativement aux équipes nationales ou équipes nationales aux grands Jeux.

6. L'athlète :

- a) respecte toutes les politiques et tous les règlements de l'ONS;
- b) garantit qu'il est citoyen canadien ou autrement admissible à participer à des compétitions comme représentant de l'ONS et du Canada. En cas de changement à son statut, l'athlète avise immédiatement le DHP de l'ONS ou la personne-ressource désignée;
- c) comme membre de l'association, se comporte de manière courtoise et respectueuse et se conforme en tout temps aux politiques de l'association sur la conduite, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter à la politique sur la discipline, la politique d'appel, la politique de règlement des différends, la politique sur le harcèlement, la politique sur l'équité des genres, la politique sur les médias sociaux, la politique de confidentialité et la politique sur les conflits d'intérêts. Des copies de ces politiques se trouveront en ligne, sur le site Web <https://www.wheelchairbasketball.ca/fr/a-propos-de-nous/ressources-publications/> et sont également communiquées à l'athlète avec l'obligation pour ce dernier d'accuser réception de la communication, conformément aux sections 14(f) et 15(d), respectivement;
- d) accepte de donner son consentement d'être lié par le [Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport](#) (CCUMS), tel que modifié de temps à autre, et à faire l'objet de poursuites engagées relativement aux violations potentielles du CCUMS, y compris, sans s'y limiter, accepter la compétence du BCIS/Sport Sans Abus s'ils sont, à tout moment, désignés comme participants au CCUMS par l'association;
- e) lit et comprend les lignes directrices de l'association sur les médias sociaux à l'intention des athlètes et demande des éclaircissements et des conseils supplémentaires au besoin;
- f) fait de son mieux pour connaître et respecter toutes les exigences d'admissibilité de l'ONS et de la FI, ainsi que toute autre exigence d'admissibilité applicable;
- g) avise immédiatement le DHP ou la personne-ressource désignée de toute circonstance qui pourrait nuire à son admissibilité, par exemple une blessure ou une autre raison légitime qui l'empêchera de se présenter à une épreuve pour laquelle il a été sélectionné.

Tenues et équipement

7. L'ONS se charge de :

- a) payer et fournir les tenues et l'équipement (non les fauteuils roulants de sport) pour les compétitions auxquels participe l'équipe nationale ou désigner les articles qui seront fournis par un commanditaire de l'ONS;
- b) solliciter les commentaires des représentants des athlètes concernant la tenue et l'équipement de l'équipe, y compris le tissu et la conception, au moins deux (2) semaines avant que l'ONS ou le commanditaire de l'ONS commande ces articles;
- c) tenir compte des commentaires reçus concernant la tenue et l'équipement de l'équipe, sous réserve des critères appropriés dans les circonstances, y compris le niveau de consensus parmi les athlètes, le coût, les solutions possibles et les échéanciers;
- d) payer pour faire modifier la tenue et l'équipement de l'équipe si les parties conviennent qu'une modification est nécessaire pour accommoder un besoin raisonnable de l'athlète, y compris un handicap ou des motifs liés à la performance. Une demande de modification raisonnable ne sera pas refusée.

8. L'athlète s'engage :
- a) à porter la tenue et à utiliser la tenue et l'équipement de l'équipe de BFRC;
 - b) à porter le moniteur de fréquence cardiaque, fourni par BFRC, lorsque cela est possible, durant tous les camps et les compétitions, et à le remplacer (à ses propres frais) s'il est perdu ou égaré, dans un délai de 14 jours;
 - c) les représentants des athlètes feront des commentaires à l'ONS concernant la tenue et l'équipement de l'équipe, y compris le tissu et la conception, au moins une (1) semaine avant que l'ONS ou le commanditaire de l'ONS commande ces articles;
 - d) à communiquer toutes les modifications requises au DHP ou à la personne-ressource désignée au moment où l'ONS sollicitera des commentaires, concernant la tenue et l'équipement de l'équipe ou avant qu'il les sollicite, et à faire la preuve du besoin de ces modifications si l'ONS lui en fait la demande.

Entraînement et compétitions

9. L'ONS s'engage à :
- a) présenter un calendrier de programmes d'entraînement et de compétitions obligatoires adapté aux besoins du programme de l'équipe nationale, pour lui permettre de progresser vers la réalisation des buts et objectifs de ce programme;
 - b) planifier et gérer les programmes d'entraînement de l'équipe nationale et les activités de compétition pour le développement continu des athlètes et de l'équipe nationale, conformément au budget et aux politiques de l'ONS;
 - c) fournir à l'athlète les mises à jour convenues concernant les plans d'entraînement, le suivi, les calendriers et les résultats de tests, les commentaires sur l'évaluation des joueurs, les évaluations financières et les coûts prévus, les changements proposés aux plans d'entraînement et de compétition et au plan de performance individuel (PPI);
 - d) fournir des fonds pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas aux athlètes qui participent aux activités d'entraînement et de compétition de l'équipe nationale, conformément au budget et aux politiques de l'ONS.
10. L'athlète veille à :
- a) participer activement à tous les programmes d'entraînement, aux activités de compétition, aux activités d'évaluation et aux procédures de production de rapports de l'équipe nationale, sous la supervision de l'entraîneur en chef;
 - b) faire preuve d'engagement envers les programmes d'entraînement individuels, élaborés en consultation avec l'entraîneur en chef et le personnel de l'ÉSI et maintenir des contacts réguliers avec l'entraîneur en chef et le personnel de l'ÉSI, en ce qui concerne ses progrès en matière d'entraînement. L'athlète doit soumettre un suivi quotidien et des activités d'entraînement quotidiennes, conformément aux consignes de l'entraîneur en chef;
 - c) participer aux activités d'évaluation du programme et du personnel de l'équipe nationale, à la demande de l'ONS;
 - d) faire preuve d'engagement envers le plan du programme de l'équipe nationale et se conformer à tous les outils de surveillance des athlètes de l'ONS, fournis à l'athlète par l'ONS (p. ex. surveillance des athlètes, utilisation de moniteurs de fréquence cardiaque, etc.);
 - e) éviter de participer à quelque compétition à laquelle il n'est pas permis de participer suivant les politiques du gouvernement fédéral en matière de sport, tel que l'athlète en a été avisé par l'ONS.

11. Si l'athlète jouit du statut accordé par le PAA et omet de soumettre le rapport régulier d'entraînement, de la manière et au moment demandés, conformément à la politique de Sport Canada, son statut du PAA peut lui être retiré selon la procédure établie.

Renseignements et vie privée

12. L'ONS s'engage à :
- a) recueillir des renseignements personnels auprès de l'athlète;
 - b) recueillir les renseignements personnels issus des tests et consentir à en partager les renseignements avec l'ÉSI de BFRC, le thérapeute fourni par BFRC et les entraîneurs de BFRC;
 - c) indiquer à l'athlète quels sont les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements que l'ONS juge confidentiels dès que les circonstances le permettent;
 - d) protéger tous les renseignements recueillis à propos de l'athlète;
 - e) ne divulguer aucun renseignement sur l'athlète à de tierces parties sans le consentement de celui-ci, à moins d'y être obligé par la loi.
13. L'athlète veille à :
- a) fournir à l'ONS tous les renseignements personnels nécessaires pour confirmer son admissibilité;
 - b) fournir à l'ONS tout renseignement qui peut être demandé, afin de confirmer où il se trouve, aux fins du test antidopage;
 - c) fournir à l'ONS les renseignements personnels dont celui-ci a besoin pour s'assurer qu'il reçoit les soins médicaux appropriés ou tout autre soin qui pourrait lui être nécessaire pendant qu'il est supervisé par l'ONS;
 - d) donner au personnel médical de l'ONS son consentement pour l'évaluation et le traitement, lorsqu'il assiste à de l'entraînement et des compétitions planifiées par l'ONS, effectués par des professionnels de la santé fournis par BFRC ou d'autres professionnels de la santé connexes;
 - e) ne pas divulguer les inscriptions, la technologie, les tactiques, les méthodes, la logistique ou les autres renseignements de l'ONS que celui-ci juge confidentiels, à moins d'y être obligé par la loi.

Communication

14. L'ONS s'engage à :
- a) nommer le directeur de haute performance à titre de personne-ressource désignée auprès de l'athlète;
 - b) s'assurer que la personne-ressource désignée ou un autre membre du personnel de son bureau peut communiquer avec l'athlète, tout jour ouvrable où on travaille à l'ONS, et y répondre dans un délai de deux (2) jours;
 - c) veiller à ce que tous les employés à plein temps et contractuels de l'ONS répondent aux questions des athlètes dans les deux (2) jours ouvrables;
 - d) communiquer tant verbalement que par écrit dans la langue officielle du Canada qu'aura choisie l'athlète;
 - e) communiquer en temps utile et par des moyens appropriés tels que le téléphone, le courrier électronique, le SMS, le message texte ou la messagerie vidéo, ou par d'autres moyens, en fonction de la nature du message et des préférences que l'athlète aura exprimées en matière de communications;

- f) répondre à la correspondance et aux communications de l'athlète dès que les circonstances le permettent, selon la nature des communications, et à respecter tout délai de réponse dans la mesure où celui-ci a été fixé d'un commun accord entre les parties et n'excède pas la période prévue à l'alinéa 14(b);
- g) aviser l'athlète sans délai par courriel de tout changement apporté aux politiques ou ententes de l'ONS, énumérées dans la section 3, et à publier toutes les politiques ou ententes nouvelles ou mises à jour de l'ONS, ou des mises à jour générales sur le site Web de l'ONS.

15. L'athlète veille à :

- a) fournir à l'ONS une adresse de courriel à jour à laquelle il peut recevoir des fichiers joints et à s'efforcer autant que possible de vérifier son courrier au moins une fois tous les deux (2) jours;
- b) fournir à l'ONS les renseignements nécessaires à l'utilisation d'un autre mode raisonnable de communication si l'athlète le désire;
- c) répondre à la correspondance et aux communications de l'ONS dès que les circonstances le permettent, selon la nature de la communication, et respecter tout délai de réponse dans la mesure où celui-ci a été fixé d'un commun accord entre les parties et pourvu qu'elles ne dépassent pas le délai prévu à la sous-section 15a) de cette section;
- d) accuser réception d'un avis de l'ONS par courriel ou par signature électronique, conformément à la section 14(f), dans les deux (2) jours ouvrables. Si l'athlète omet d'accuser réception de l'avis dans les deux (2) jours ouvrables, il est alors réputé avoir reconnu et compris les changements apportés à la politique ou à l'entente.

Problèmes médicaux et blessures

16. En cas de blessure ou de maladie de l'athlète, l'ONS s'engage à :

- a) aider l'athlète à conserver ou à recouvrer la santé;
- b) mettre tout en œuvre pour communiquer avec la personne à contacter en cas d'urgence désignée par l'athlète, avant que ne soit entrepris un traitement médical, s'il devait survenir un problème médical grave pendant que l'athlète s'entraîne ou participe à des compétitions et que ce dernier n'ait pas la capacité juridique de prendre des décisions relatives à sa santé. Si ce n'est pas possible, l'ONS se réserve le droit de prendre des décisions en matière de soins de santé qu'il croit être dans l'intérêt de l'athlète, au nom de l'athlète.

17. En cas de blessure ou de maladie, l'athlète doit :

- a) aviser l'entraîneur en chef de l'équipe nationale ou la personne-ressource désignée verbalement dans les 24 heures et l'ONS par écrit dans les 48 heures, ou dès que possible par la suite, qu'il ou elle a pris connaissance de quelque blessure ou maladie pouvant l'empêcher de satisfaire à une quelconque obligation prévue par la présente entente;
- b) fournir à l'ONS un document écrit délivré par un professionnel de la santé qui décrit la nature et le diagnostic de la blessure ou maladie et qui indique :
 - (i) la date réelle ou estimée à laquelle la blessure ou maladie a été contractée;
 - (ii) la nature de la blessure ou de la maladie, et s'il s'agit d'une blessure due au surentraînement ou à un problème chronique;
 - (iii) le protocole de réadaptation, le cas échéant;

- (iv) la quantité et le type d'entraînement auquel l'athlète pourra se livrer durant les 12 prochaines semaines ou les restrictions à l'entraînement;
- (v) la date prévue de retour à l'entraînement complet et de plein rétablissement.
- c) suivre, pour la blessure ou maladie qui l'a empêché de satisfaire aux obligations prévues par la présente entente, un programme de récupération et de réadaptation approuvé par son médecin personnel et, à la discrétion de l'ONS, par un médecin que celui-ci aura désigné, pour garantir son retour à l'entraînement ou à la compétition d'une manière sécuritaire et en temps utile;
- d) reconnaître et demander que le personnel médical retenu par BFRC pour l'examiner et le traiter communique à l'entraîneur en chef et au DHP de l'équipe nationale tout problème de santé affectant l'athlète, qui pourrait nuire à sa performance.

Antidopage

18. L'ONS s'engage à :

- a) s'assurer que l'athlète reçoit les communications provenant de la FI, de l'AMA, du CIP, du SIC ou d'autres organismes, relativement aux interprétations et modifications des règles antidopage auxquelles l'athlète est soumis;
- b) favoriser un environnement et une culture de sport sans dopage;
- c) faire la promotion de l'équité procédurale, en vertu de laquelle aucune violation déraisonnable des droits de l'athlète à sa vie privée et à un processus juste et équitable ne sera tolérée;
- d) dès que les circonstances le permettent, communiquer à l'athlète le nom de tout athlète, entraîneur, membre d'une ÉSI ou autre personne qui participe notablement, participe probablement ou souhaite participer aux activités de l'ONS et auquel une sanction est imposée par l'ONS ou un organisme antidopage, pour une infraction liée au dopage, ou avec lequel le PCA ou l'AMA interdit à l'athlète d'avoir des relations.

19. L'athlète veille à :

- a) se conformer aux règles antidopage de la FI, du CIP, du SIC et de BFRC (le cas échéant), y compris à l'obligation de subir avec ou sans préavis des tests de contrôle antidopage lorsque l'exige l'ONS, la FI, le SIC, l'AMA ou tout autre organisme autorisé à effectuer des tests;
- b) suivre intégralement, si on lui demande, les cours antidopage en ligne du SIC, le cours l'ABC du sport sain et le cours Sport Canada – Programme d'aide aux athlètes, au début de chaque nouveau cycle de brevets ou à un autre moment précisé par Sport Canada et non plus d'une fois par année civile;
- c) participer, sur demande de l'ONS, à tout programme de contrôle du dopage ou de formation, conçu par l'ONS en collaboration avec Sport Canada et le SIC;
- d) se conformer au PCA tel qu'il est géré par le SIC;
- e) refuser d'établir quelque relation avec un entraîneur, membre d'une ÉSI ou personne qui, à sa connaissance, fait l'objet d'une sanction imposée par l'ONS ou un organisme antidopage pour une infraction liée au dopage;
- f) ne pas utiliser de substances interdites contrevenant aux règles du CIP, de la FI ou du PCA;
- g) ne pas fournir de telles substances à d'autres, d'une manière directe ou indirecte, ni encourager ou tolérer leur usage en collaborant sciemment à toute tentative d'échapper à la détection.

Financement et questions financières

20. L'ONS s'engage à :
- a) fournir une estimation du montant que l'athlète devra payer pour couvrir ses propres dépenses sportives, pendant la durée de la présente entente pour les événements obligatoires et facultatifs, auxquels participent habituellement les athlètes de l'équipe nationale;
 - b) fournir des frais de programme de l'équipe nationale de 500 \$ à l'athlète, qu'il devra payer à l'ONS pendant la durée de l'entente de la politique sur les frais de programme de l'équipe nationale et lui facturer de temps à autre, avec avis, des frais supplémentaires en fonction des coûts réels engagés par l'ONS;
 - c) informer l'athlète, dès que possible après que l'ONS en ait eu connaissance, de tout changement apporté aux droits qui figurent dans la grille tarifaire et lui accorder un plus long délai, selon les circonstances, pour payer tout nouveau montant facturé par l'ONS.
21. L'athlète s'engage à :
- a) examiner toute grille tarifaire qu'on lui a remise dès que possible après l'avoir reçue;
 - b) payer les droits facturés au plus tard 30 jours après que l'ONS lui a fourni une facture, sauf dans le cas prévu au paragraphe 20(c) ou selon ce qu'exigent les circonstances;
 - c) rembourser les dépenses engagées en son nom par l'ONS, au plus tard 30 jours après réception d'une facture pour ces dépenses ou selon ce qu'exigent les circonstances.

Entente commerciale

22. L'athlète et l'ONS conviennent de ce qui suit :
- a) toute entente conclue entre les deux parties ou par l'athlète lui-même, à une date ultérieure, ne doit nuire de façon déraisonnable au calendrier d'entraînement et de compétition de l'athlète, tel que déterminé par le DHP ou les entraîneurs en chef ou les obligations de l'athlète conformément à la présente entente;
 - b) les deux parties ont des intérêts mutuels importants dans la promotion et le succès commercial indépendant de l'ONS et de l'athlète;
 - c) il est dans l'intérêt des deux parties de travailler ensemble afin de promouvoir les intérêts commerciaux et non commerciaux de chaque partie;
 - d) l'athlète et l'ONS peuvent conclure une entente commerciale avec l'athlète distincte (l'« ECA »);
 - e) l'ONS n'offrira de conclure une ECA distincte à l'athlète qu'une fois que la présente entente aura été signée.
23. Si l'athlète et l'ONS ne concluent pas une ECA distincte, l'athlète consent à ce que l'ONS utilise les droits de marketing de l'athlète dans les limites de la présente entente, et ce uniquement à des fins non commerciales. L'ONS et l'athlète conviennent que ce consentement ne s'applique pas aux commanditaires de l'ONS.

PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES (PAA)

24. L'ONS s'engage à :
- a) publier des critères de brevet raisonnables pour toutes les équipes nationales, pour la sélection des athlètes aux fins du PAA, 8 mois avant le début du cycle d'admissibilité au PAA;

- b) recommander tous les athlètes admissibles au PAA et s’assurer que les athlètes dont la demande de brevet est approuvée reçoivent toutes les prestations auxquelles ils ont droit en vertu du PAA.
25. L’athlète qui reçoit un financement du PAA s’engage à :
- a) participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport, au nom du gouvernement du Canada, pour un maximum de deux journées de travail par année, comme demandé;
 - b) se conformer aux politiques et aux procédures du PAA, y compris les politiques de Sport Canada et du gouvernement fédéral (p. ex. la Politique canadienne contre le dopage dans le sport, la *Loi sur le cannabis*, le « CCUMS ») et celles qui se rapportent aux décisions de Sport Canada dans le cadre du PAA, selon ce que décrit la section 13 des politiques et procédures du PAA, intitulées *Politiques et procédures – Programme d’aide aux athlètes*, publié en ligne sur le site Web <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>;
 - c) participer activement à toute activité d’évaluation de programme de Sport Canada, y compris l’Étude sur la situation de l’athlète. L’athlète collaborera pleinement à toute évaluation pouvant être effectuée par le ministre ou toute personne autorisée à agir au nom de celui-ci. L’athlète fournira aussi les données jugées nécessaires au bon déroulement de l’évaluation;
 - d) informer la personne-ressource désignée le plus tôt possible de son intention de prendre sa retraite, afin que l’ONS puisse aviser Sport Canada de cesser le versement des prestations du PAA. L’athlète remboursera à Sport Canada tout versement du PAA qu’il aura reçu après avoir cessé de s’entraîner.
26. L’ONS et l’athlète conviennent que la procédure de retrait du statut de l’athlète en vertu du PAA est décrite dans le manuel *Politiques et procédures – Programme d’aide aux athlètes* de Sport Canada, publié en ligne à <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes/politiques-procedures.html>.

MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

27. L’ONS met en place, relativement à tout différend entre lui-même et l’athlète, une procédure d’audience et d’appel conforme aux principes de justice naturelle et d’équité procédurale. Cette procédure établit un processus d’appel interne ainsi qu’un parcours clairement défini menant à l’arbitrage indépendant qu’offre le CRDSC. L’ONS publie les détails de cette procédure dans sa politique d’appel.
28. Si l’une des parties à la présente entente allègue que l’autre ne s’est pas conformée à ses obligations en vertu de l’entente, les parties conviennent que :
- a) la partie alléguant le manquement informera l’autre, par avis écrit, des détails du prétendu manquement (l’« avis de défaut »);
 - b) seront indiquées, dans l’avis de défaut, les mesures à prendre pour corriger la situation et un délai raisonnable dans lequel ces mesures pourront être prises;
 - c) la partie ayant donné l’avis de défaut, si elle allègue que l’autre partie n’a pas corrigé la situation dans les délais prescrits, déposera une plainte selon le processus établi dans la politique d’appel.

29. Les parties conviennent que la transmission d'un avis de défaut, par une des parties, n'empêche pas celle-ci d'affirmer plus tard que le défaut était si fondamental qu'il équivaut à une répudiation de la présente entente. Si la partie qui reçoit l'avis de défaut corrige le manquement dans les délais prescrits, le différend est réputé avoir été réglé et aucune des deux parties n'a de recours contre l'autre en rapport avec le problème qui constituait prétendument le manquement. Si la partie qui reçoit l'avis de défaut ne remédie pas au manquement dans les délais prescrits et que la partie qui allègue le manquement souhaite encore tenter un recours contre l'autre, par rapport au problème qui constituait prétendument un manquement, cette partie se sert du mécanisme de règlement des différends prévu par la présente entente pour régler le conflit.

AVIS

30. Tout avis que l'athlète peut ou doit transmettre à la personne-ressource désignée, en vertu de la présente entente, est transmis conformément à la section 14 de l'entente. L'avis est réputé avoir été reçu à sa livraison par messenger à l'ONS ou par courriel à jdunbrack@wheelchairbasketball.ca.
31. Tout avis que l'ONS peut ou doit transmettre à l'athlète en vertu de la présente entente est transmis conformément à la section 15 de l'entente. L'avis est réputé avoir été reçu à sa livraison par messenger à l'athlète à son adresse municipale ou par courriel.

SPORT SANS ABUS

32. L'ONS s'engage à :
- a) adhérer au programme Sport Sans Abus et agir conformément aux obligations des organisations signataires de ce programme (« Sport Sans Abus ») (<https://commissaireintegritesport.ca/signataires>);
 - b) adopter le CCUMS et les politiques et procédures de Sport Sans Abus dans le cadre de l'administration et de l'application du CCUMS;
 - c) veiller à ce que toutes les politiques, procédures ou autres mesures de l'ONS soient compatibles avec le CCUMS et les règles d'administration et d'application du Sport Sans Abus;
 - d) s'assurer que l'ONS n'emploie aucune partie de cette entente, aucune autre politique, procédure ou autre mesure pour restreindre la capacité de l'athlète à exercer ses droits, obtenir toute protection ou assumer ses responsabilités en vertu du CCUMS;
 - e) obtenir le consentement éclairé de l'athlète pour qu'il soit soumis au CCUMS et à ses processus d'administration et d'application par le biais du programme Sport Sans Abus;
 - f) renvoyer au Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport toutes les questions relatives au programme Sport Sans Abus afin qu'elles puissent être traitées conformément aux règles d'administration et d'application du programme Sport Sans Abus;
 - g) offrir des occasions de formation périodiques conformes au CCUMS à l'athlète et à toute personne interagissant avec l'athlète ou prenant des décisions le concernant et assurer le suivi de l'achèvement de ces activités de formation;
 - h) distribuer et/ou faciliter l'accès, en temps opportun, aux renseignements, outils, services et ressources pertinents rendus disponibles, de temps à autre, par Sport Sans Abus pour les participants au CCUMS, y compris l'athlète;
 - i) coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de tout processus de Sport Sans Abus lié à l'administration et à l'application du CCUMS;

- j) veiller à ce que toute sanction ou mesure imposée conformément aux politiques et procédures de Sport Sans Abus soit mise en œuvre, respectée et appliquée.

33. L'athlète s'engage à :

- a) se familiariser avec le CCUMS et les politiques, procédures et services de Sport Sans Abus dans l'administration et l'application du CCUMS, y compris son admissibilité aux services d'orientation en santé mentale et d'aide juridique de Sport Sans Abus;
- b) lire, signer et se conformer aux termes du formulaire de consentement éclairé pour être soumis au CCUMS et à ses procédures d'administration et d'application par le biais du programme Sport Sans Abus;
- c) agir de manière cohérente avec le CCUMS, le formulaire de consentement éclairé et les règles d'administration et d'application du programme Sport Sans Abus;
- d) suivre toute formation périodique conforme au CCUMS exigée par l'ONS et/ou Sport Sans Abus;
- e) coopérer pleinement et de bonne foi dans le cadre de tout processus pertinent de Sport Sans Abus, pour lequel la participation de l'athlète est requise en relation avec l'administration et l'application du CCUMS.

ASSURANCE

34. L'ONS offrira aux athlètes une couverture complémentaire d'assurance voyage et d'assurance médicale pour tous les événements de l'équipe nationale au Canada et à l'étranger. De plus, tous les athlètes titulaires d'un brevet senior et de développement seront couverts par la police d'assurance de l'équipe nationale de BFRC, pour les blessures liées au sport et les blessures de surutilisation.

ACCEPTATION DES RISQUES

35. L'athlète convient que sa participation comme membre d'une équipe nationale l'expose à des risques et dangers substantiels. Puisque la quête d'excellence et la volonté d'obtenir de bons résultats sont des éléments communs motivant tous les athlètes de compétition, le risque pour l'athlète de subir des blessures est à la fois concret et probable. En signant la présente entente, l'athlète reconnaît librement et volontairement ces risques et dangers (le « risque assumé ») et les assume pleinement.

CESSATION

36. L'athlète :

- a) peut mettre fin à la présente entente en tout temps en donnant un avis écrit de cessation à l'ONS;
- b) comprend et convient qu'en mettant fin à cette entente, il perd tous droits, avantages et privilèges liés à sa participation à l'équipe nationale, y compris les prestations versées en vertu du PAA et le droit de participer, au niveau international, à des épreuves sanctionnées par la FI ou le CIP.

37. L'ONS peut mettre fin à la présente entente, sous réserve de la section 38, en donnant un avis écrit avant sa date d'expiration prévue si l'athlète :
- a) est reconnu coupable, par SIC, l'AMA ou un organisme désigné ayant autorité pour mener des tests antidopage, d'une infraction au contrôle antidopage si :
 - (i) le délai limite pour faire appel est écoulé ou l'athlète a déposé un appel et celui-ci a été réglé;
 - (ii) la sanction imposée à l'athlète n'a pas été réduite;
 - b) a été reconnu coupable d'un crime de violence;
 - c) est devenu inadmissible à représenter l'ONS.
38. Toute décision de l'ONS visant à mettre fin à la présente entente avant sa date d'expiration prévue peut être portée en appel par l'athlète selon la politique d'appel de l'ONS.

LOI APPLICABLE

39. La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent en ce lieu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. Chaque année, l'ONS examinera l'entente avec l'athlète proposée en consultation avec le ou les représentants des athlètes désignés et en enverra une version préliminaire aux athlètes, avant que celle-ci soit approuvée par le conseil d'administration.
41. Si quelque disposition de la présente entente devait être considérée comme nulle ou inexécutable, ses autres dispositions ne seront pas touchées et chacune d'elles restera valide et exécutable dans toute la mesure permise par la loi.
42. La présente entente ne peut être modifiée, adaptée ou remaniée à quelque point de vue, sauf par écrit avec la signature des parties.
43. L'athlète et l'ONS reconnaissent qu'ils ont tous deux le droit d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer la présente entente et qu'ils signent celle-ci volontairement, en comprenant pleinement la nature et les effets de ce qu'elle contient.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente à la date indiquée ci-dessus en premier lieu.

Signée par **Basketball en fauteuil roulant Canada**
en présence de :



Signature du témoin

Jeff Dunbrack

Nom du témoin



Basketball en fauteuil roulant Canada
Wendy Gittens – représentante autorisée

Signée par _____
[NOM DE L'ATHLÈTE]

en présence de :

Signature du témoin

Nom du témoin

[Signature de l'athlète]

Initiales _____

CETTE SECTION DOIT ÊTRE REMPLIE SI L'ATHLÈTE EST ÂGÉ DE 17 ANS OU MOINS

CONVENTION D'INDEMNISATION DU PARENT OU DU TUTEUR

La signature d'un parent ou d'un tuteur doit accompagner l'entente de l'athlète de l'équipe nationale si l'athlète a moins de 18 ans au moment de signer l'entente. Cette signature s'ajoute et ne remplace pas la signature de l'athlète sur l'entente.

Je suis le parent/tuteur de _____, qui est né le _____ et de ce fait est un mineur au moment de signer l'entente de l'athlète de l'équipe nationale de Basketball en fauteuil roulant Canada.

Je reconnais que l'athlète tire profit de la signature de cette entente. Je reconnais aussi que l'athlète assume des obligations et je reconnais également le désir et le besoin de Basketball en fauteuil roulant Canada de renforcer ces obligations.

En considération de l'entente de l'athlète de l'équipe nationale conclue entre l'athlète et Basketball en fauteuil roulant Canada, je consens par la présente à indemniser Basketball en fauteuil roulant Canada de toute perte que Basketball en fauteuil roulant Canada pourrait subir à la suite de l'infraction de toute disposition de cette entente par l'athlète. Cette indemnité survivra à la résiliation de cette entente.

Nom du parent/tuteur

Date

Signature du parent/tuteur

Témoin

Initiales _____

Contrat de l'athlète – Programme canadien antidopage (PCA)

L'athlète soussigné accepte expressément ce qui suit.

1. Je conviens que, en tant que membre du groupe national d'athlètes pour mon sport, je dois me conformer au Programme canadien antidopage (PCA) et que, par conséquent, je dois respecter tous les règlements antidopage et assumer les responsabilités énoncées dans le PCA.
2. Je déclare que j'ai suivi la formation sur les règlements antidopage et les violations énoncés dans le PCA.
3. Je conviens que ces renseignements, y compris mes renseignements personnels, peuvent être partagés entre les organismes antidopage, à des fins d'antidopage, et que ces renseignements sont utilisés uniquement d'une manière qui est conforme aux restrictions énoncées, dans le Standard international sur la protection des renseignements personnels de l'Agence mondiale antidopage.
4. J'autorise les services de police et les organismes d'application de la loi, les agences de services frontaliers, de même que les organismes de sport, les clubs sportifs et les associations athlétiques dont je suis membre, au Canada et ailleurs, à divulguer mes renseignements personnels au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (SIC), afin de l'aider à appliquer le PCA. Dans le cadre de ce consentement, le terme « renseignements personnels » fait référence aux renseignements liés à un individu identifiable que n'importe quel formulaire peut comporter.

Nom de l'athlète

Date

Signature de l'athlète

Initiales _____